



Kubski Grégoire, Mauron Pierre

Bilinguisme par-devant le Tribunal cantonal et les autres autorités cantonales

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 17.10.19

Transmission au CE : *17.10.19

Dépôt

Il est proposé d'introduire un nouvel alinéa à l'art. 115 de la Loi sur la justice (LJ ; RSF 130.1) dont la teneur pourrait être la suivante :

Art. 130 LJ *Langue de la procédure – En général*

⁵ *En seconde instance et auprès des autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, les écritures peuvent être déposées dans les deux langues officielles du canton quelle que soit la langue de la procédure.*

Il est également proposé d'introduire un nouvel article dans le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1), dont la teneur pourrait être la suivante :

Auprès des autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, les écritures peuvent être déposées dans les deux langues officielles du canton quelle que soit la langue de la procédure.

Développement

Deux arrêts du Tribunal fédéral (arrêt TF 4D_65/2018 du 15 juillet 2019 et ATF 136 I 149) ont été publiés récemment et tendent à préciser la portée de l'art. 17 al. 2 de notre Constitution fribourgeoise, dont la teneur est la suivante : « *Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix* ». Tant dans le cadre de procédures administratives (ATF 136 I 149) que dans le cadre de procédures civiles, en l'occurrence du droit du bail (arrêt TF 4D_65/2018 du 15 juillet 2019), le Tribunal fédéral a retenu que toute partie à la procédure pouvait produire des écritures par-devant le Tribunal cantonal dans l'une des deux langues officielles du canton même si la langue de procédure était établie en première instance comme étant le français dans les deux cas. De manière convaincante, le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 17 al. 2 Cst-FR constituait une exception expresse au principe général de la territorialité défini à l'art. 6 al. 2 Cst-FR, exception s'appliquant notamment aux procédures devant le Tribunal cantonal fribourgeois. Le Tribunal fédéral a souligné que la Constituante fribourgeoise avait clairement exprimé sa volonté d'ériger le libre choix de la langue officielle dans les rapports avec les autorités cantonales en un principe général et indifférencié et non pas en un principe à géométrie variable (ATF 136 I 149 consid. 7.3). L'interdiction de produire des écritures dans la langue officielle du canton qui n'est pas la langue de la procédure ou l'irrecevabilité de celles-ci ont été jugées disproportionnées et constitutives d'une atteinte inadmissible à l'art. 17 al. 2 Cst-FR. Comme le démontre notamment l'expérience faite au niveau fédéral et dans d'autres cantons bilingues, aucun intérêt public ne justifie l'interdiction aux justiciables de l'utilisation de leur langue maternelle devant l'autorité judiciaire supérieure d'un canton qui plus est bilingue.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Au vu de cette jurisprudence claire et convaincante et afin de mettre en application le bilinguisme au sein des instances dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, tel que voulu par la Constituante, il s'impose de modifier la Loi sur la justice et le CPJA, pour que toute écriture par-devant le Tribunal cantonal et devant une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton puisse être produite dans l'une des deux langues officielles du canton, quelle que soit la langue de procédure. Cette nouvelle norme doit être applicable tant aux procédures civiles que pénales ou administratives. Une telle modification législative est en effet essentielle dans la mesure où tout justiciable doit pouvoir accéder aux normes régissant les langues par-devant le Tribunal cantonal et les autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, en se référant à la LJ ou au CPJA et sans devoir acquérir des connaissances de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Au surplus, eu égard aux exigences de bilinguisme du Tribunal cantonal imposées par le Tribunal fédéral et demandées formellement par la présente motion, il serait judicieux, à cette occasion, de revoir la dotation en personnel du Tribunal cantonal afin que cette autorité puisse continuer à assumer ses tâches en toute sérénité.
